



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/RES/823 (1993)  
30 avril 1993

### RESOLUTION 823 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3206e séance,  
le 30 avril 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993 et 811 (1993) du 12 mars 1993,

Rappelant sa résolution 804 (1993), et en particulier le paragraphe 15, par lequel il a décidé de proroger le mandat d'UNAVEM II pour une période de trois mois, jusqu'au 30 avril 1993,

Appuyant les pourparlers de paix qui se poursuivent actuellement à Abidjan entre le Gouvernement angolais et l'UNITA sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous sa présidence, et exprimant l'espoir que ces pourparlers aboutiront à un cessez-le-feu immédiat et à l'application intégrale des "Acordos de Paz",

Gravement préoccupé par la poursuite des attaques commises contre les vols humanitaires internationaux opérant en Angola, en particulier par le fait qu'un avion du Programme alimentaire mondial a été récemment abattu,

Tenant compte de la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 29 avril 1993,

1. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM II jusqu'au 31 mai 1993;
2. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le permettra, et en tout état de cause le 31 mai 1993 au plus tard, un rapport sur la situation en Angola contenant ses recommandations quant au rôle plus large que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et d'ici là de le tenir informé de façon régulière;
3. Souligne qu'il est prêt à agir promptement, sur la recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, afin d'élargir substantiellement la présence des

Nations Unies en Angola au cas où des progrès significatifs seraient accomplis dans le processus de paix;

4. Condamne les attaques commises contre les vols humanitaires internationaux opérant en Angola et exige qu'elles cessent immédiatement et que les deux parties, en particulier l'UNITA, prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces vols ainsi que celle du personnel d'UNAVEM II;

5. Décide de demeurer saisi de la question.

-----